

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 10-107

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation devant le 16-22 rue Saint Antoine, à partir du mardi 21 décembre 2010 et jusqu'au vendredi 14 janvier 2011, pour terrassement et création d'un branchement électrique sous trottoir.

Le Maire

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R 414-14 et R 223-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal n°07-061 en date du 11 mai 2007, interdisant la traversée de la commune aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,
VU la déclaration d'intention de commencement de travaux, datée du 21 décembre 2010 faite par l'Entreprise STPEE Meaux, 27 rue Alexandre Volta, Zone Industrielle Nord à MEAUX 77100,

CONSIDERANT que les travaux débuteront le mardi 21 décembre 2010 pendant 25 jours,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux à entreprendre dans la voie susnommée il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour la livraison de matériel requis pour la réalisation les travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La remise en état des trottoirs et de la chaussée sera totale, se fera à l'identique et selon les règles de l'art.

Article 2^{ème} : Pendant la durée des travaux qui s'effectueront du mardi 21 décembre 2010 au vendredi 14 janvier 2011 **soit pendant 25 jours, le stationnement de tous les véhicules est interdit**, à l'exception des engins de chantier nécessaires à la réalisation des ouvrages devant le 16-22 rue Saint-Antoine,

Article 3^{ème} : La circulation de tous les véhicules se fera de façon « alternée » par feux tricolores ou par alternat manuel, en demie chaussée si nécessaire dans cette zone.

Article 4^{ème} : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise STPEE, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5^{ème} : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à emprunter les voies communales pour la livraison de matériel nécessaire aux travaux envisagés, et pendant toute la durée du chantier,

Article 6^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7^{ème} : **Monsieur le Maire,**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Souplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- La Responsable des Services Techniques
- L'Entreprise STPEE
- SDIS
- Véolia Propreté
- La CIF

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pathus, le 21 décembre 2010

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié-le :

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER